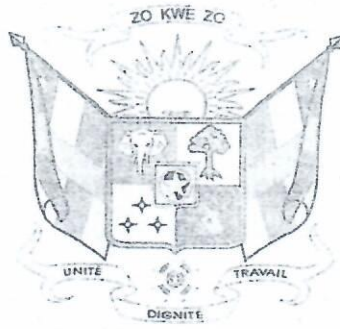


Présidence de la République



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 25 0 309

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE GRANDE MINE A LA SOCIETE EMERGING
GROUP CIMENT RCA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 23 juin 2025, formulée par Monsieur **TCHAA BASSOUM**, Directeur Général de la Société **EMERGING GROUP CIMENT RCA** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°0187699 du 18 juillet 2025 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

9

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **EMERGING GROUP CIMENT RCA**, un (01) Permis d'Exploitation Industrielle de Grande Mine sous le numéro **RC5-a-15-25**, situé dans le Secteur de Bouchia, Préfecture de la Lobaye, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Ledit périmètre valable pour le calcaire couvre une superficie totale de **500 km²** et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC5-a-15-25 - BOUCHIA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	18.1474	3.9629	500
B	18.3217	3.9640	
C	18.3266	3.7523	
D	18.1444	3.7507	
E	18.1179	3.8773	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le **08 AOUT 2025**

The image shows the official seal of the President of the Central African Republic, which is circular and contains the text 'République Centrafricaine' and 'Le Président'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.

Professeur Faustin Archange TOUADERA